

Distribution :

MM. Hédiger
Mugny
Tornare
Ferrazino
Muller
Moret
Macherel

Mme Charollais
M. Prina

SCM
Service juridique lex
MM. Lévrier
Mariaux
Mmes Chapuis
Lipawsky

Dossiers et documentation
M. Lassaude
MiS

Folio _____

3912-2007

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

PR 494

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 17 janvier 2007

21 mars 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 17 janvier 2007, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 1 342 000 F destiné à la construction d'une vélostation située place de Montbrillant 13, sur les parcelles N^{os} 588A, 1939A, 2118, 2120, 2145B, 6243B, 6244B, 7045D, dp 7525B et 7527B (future parcelle N° 7773), fe 70, section Cité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 342 000 F destiné à la construction d'une vélostation située place de Montbrillant 13, en 2e zone, sur les parcelles N^{os} 588A, 1939A, 2118, 2120, 2145B, 6243B, 6244B, 7045D, dp 7525B et 7527B (future parcelle N° 7773), feuille 70, section Cité, propriété privée de la Ville de Genève, sans réduction du volume de stationnement des vélos en surface dans le périmètre immédiat de la gare, ainsi que le demande la motion M-436 votée par le Conseil municipal le 11 mai 2004.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 342 000 F.

Art. 3. – Un montant de 13 300 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par l'arrêté du Conseil municipal du 14 novembre 2001.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2008 à 2027.

Art. 5. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.

A) Demeure nécessaire, le dépôt d'une requête en autorisation de construire.

Communiqué à :
DT/SSCO 5
DCTI 4



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a final horizontal stroke.